

A2SGI

Société par actions simplifiée (SAS)

Au capital de 1.000 euros

7 Bis route de Montivilliers

76290 FONTAINE-LA-MALLET

RCS Le Havre (en cours)

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Sylvain, Marcel, Patrick HELLO né le 8 octobre 1969 au Havre (76) domicilié 7 Bis route de Montivilliers - FONTAINE-LA-MALLET (76290),

Madame Anne-Sophie, Monique, Fabienne HELLO née le 29 mars 1970 à Sainte-Adresse (76) domiciliée 7 Bis route de Montivilliers - FONTAINE-LA-MALLET (76290),

La société A2SI, société civile au capital de 49 320 euros, dont le siège social se situe 7 Bis route de Montivilliers - 76290 FONTAINE-LA-MALLET, immatriculée au RCS du Havre sous le numéro SIREN 530 171 537, représentée par M. Sylvain HELLO en sa qualité de Gérant,

M. Guillaume, André, Albert HELLO, né le 02 juillet 2000 à Harfleur (76) domicilié 7 Bis route de Montivilliers - FONTAINE-LA-MALLET (76290),

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

A2SGI

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, l'administration, la cession et la mise en valeur de ces participations ;

- L'animation, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations, ainsi que la fourniture de toutes prestations de services, notamment administratives, juridiques, comptables, financières, commerciales, stratégiques ou informatiques ;
- L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, et notamment de matériels professionnels, y compris de matériel roulant ;
- La location, la mise à disposition, l'exploitation et la gestion de tous biens mobiliers, notamment de véhicules, avec ou sans chauffeur, ainsi que toutes prestations Associées ;
- Le recours à tous moyens de financement, notamment par voie d'emprunt, avec ou sans garantie, ainsi que l'octroi de toutes garanties, sûretés ou cautions au profit de ses filiales ou de toute société dans laquelle elle détient une participation ;
- La gestion de trésorerie intra-groupe, ainsi que toutes opérations de centralisation de trésorerie ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **7 Bis route de Montivilliers - (76290) FONTAINE-LA-MALLET**

Il peut être transféré en tout autre lieu à FONTAINE-LA-MALLET et dans la région Normandie par décision du Président, lequel est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification à la plus prochaine Assemblée générale.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Formation du capital social – Apports

Lors de la constitution, les Associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de Mille (1.000) euros.

Ce montant correspondant au montant du capital social lequel est réparti ainsi que suit :

Monsieur Sylvain, Marcel, Patrick HELLO apporte à la Société une somme totale de **cinq cent dix euros (510)**

Madame Anne-Sophie, Monique, Fabienne HELLO apporte à la Société une somme totale de **deux cent quarante euros (240)**

M. Guillaume HELLO, apporte à la Société une somme totale de **deux cents euros (200)**

La société A2SI, apporte à la Société une somme totale de **cinquante euros (50)**

La somme totale versée, soit, mille euros (1000) a été déposée le 31 mars 2026 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à Crédit Agricole de Normandie-Seine

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 100 actions d'une valeur nominale de dix (10) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Elles sont attribuées ainsi que suit :

Monsieur Sylvain, Marcel, Patrick HELLO détient cinquante et une actions **(51)** de la Société numérotées **1 à 51**

Madame Anne-Sophie, Monique, Fabienne HELLO détient vingt-quatre **(24)** actions de la Société numérotées **52 à 75**

M. Guillaume, André, Albert HELLO, détient vingt actions **(20)** de la Société numérotées **76 à 95**

La société A2SI, détient cinq actions **(5)** de la Société numérotées **96 à 100**

Dans les présents statuts :

- « Actions » signifie toutes les actions ;
- « Actionnaire » signifie le détenteur d'actions.

Article 8 - Forme des Actions

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'Associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 - Transmission des actions

9.1 Transmission

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la Société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par la Société, sur le registre de mouvements de titres tenu à cet effet.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

9.1.1. Droit de préemption

En cas de projet de transfert de Titres au profit d'un tiers, les Associés bénéficient d'un droit de préemption.

Le projet de transfert est notifié dans les conditions prévues au paragraphe ci-après.

Les Associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur droit.

En cas d'exercice par plusieurs Associés, les Titres sont répartis entre eux proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord contraire.

À défaut d'exercice du droit de préemption, la procédure d'agrément prévue ci-après s'applique.

9.1.2. Agrément

Cet article s'applique dans l'hypothèse où, plusieurs Associés détiennent le capital social de la Société. Si le capital social de la Société n'est détenu que par une seule personne (physique ou morale), aucun agrément n'est requis.

(a) Principe

Toute transmission, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant sur tout ou partie des Titres de la Société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions définies au présent article.

Sont notamment soumises à agrément :

- Les cessions, échanges, apports en société, donations, partages ou transmissions successorales ;
- Les cessions de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution, ainsi que les renonciations individuelles à ces droits au profit d'une personne déterminée ;
- Toute opération ayant pour effet un transfert, immédiat ou différé, de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout autre droit attaché aux Titres.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute transmission indirecte de Titres, notamment en cas de modification du contrôle d'une personne morale Associée.

(b) Procédure de notification

Le projet de transmission est notifié par le cédant au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

La notification doit comporter :

- L'identité complète du bénéficiaire de la transmission ;
- Le nombre de Titres concernés ;
- La nature de l'opération ;
- Le prix ou la valorisation retenue, ainsi que les modalités de paiement ;
- Plus généralement, toutes informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Toute notification incomplète est réputée non avenue.

Le Président notifie sans délai le projet aux Associés.

(c) Décision d'agrément

L'agrément est donné par décision collective des Associés statuant à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote.

Le cédant, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire pressenti s'il est Associé, ne prennent pas part au vote.

La décision doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une notification complète.

À défaut de décision notifiée dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision, qu'elle soit d'agrément ou de refus, n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par le Président dans un délai de quinze (15) jours.

(d) Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification pour indiquer s'il renonce ou non à son projet.

À défaut de renonciation, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres :

- Soit par un ou plusieurs Associés ;
- Soit par un ou plusieurs tiers désignés par la collectivité des Associés ;
- Soit, avec l'accord du cédant, par la Société en vue de leur annulation ou de leur revente.

Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, il est déterminé conformément aux dispositions statutaires ci-après.

Si, à l'expiration du délai précité, l'intégralité des Titres n'a pas été acquise, le cédant retrouve sa liberté de céder les Titres au bénéficiaire initialement désigné, aux conditions figurant dans la notification.

(e) Transmission par décès et situations assimilées

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droit ne peuvent devenir Associés qu'après avoir été agréés dans les conditions du présent article (nécessité d'agrément).

À défaut d'agrément, les Titres sont rachetés dans les conditions prévues au paragraphe (d).

En cas de liquidation ou de dissolution de communauté entre époux :

- Si les deux époux ont la qualité d'Associé, l'attribution des Titres est libre ;
- Dans les autres cas, l'attribution à un ex-époux non-Associé est soumise à agrément.

À défaut d'agrément, les Titres attribués au conjoint ou à l'ex-époux doivent être rachetés dans les conditions prévues ci-dessus, le conjoint Associé bénéficiant d'un droit de priorité.

(f) Nullité

Toute transmission réalisée en violation du présent article est inopposable à la Société et aux Associés et peut entraîner la nullité de l'opération.

Désaccord sur le Prix des Titres

À défaut d'accord entre les parties sur le prix des Titres, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce compétent, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation. Il devra être indépendant de chacune des Parties et de la Société.

Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Pour le cas où le prix des Titres arrêté par l'Expert Indépendant serait inférieur au prix qui était indiqué dans la notification de la demande d'agrément visée au (b) de cet article adressé par le cédant, ce dernier pourra renoncer à réaliser son Projet de Transfert et bénéficiera d'un droit de rétractation qu'il devra exercer dans les 8 jours de la remise de son rapport par l'Expert Indépendant.

Si nécessaire, la cession au nom du ou des acquéreur(s) est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé.

9.2. Sortie Forcée

Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute clause de préemption ou d'agrément.

Dans l'hypothèse où un ou des Associés accepterait(en)t, par une décision collective une offre d'achat, reçue d'un Tiers (le « Tiers Acquéreur ») portant sur 100% du capital et/ou des droits de vote de la Société (« l'Offre ») et notifierait cette offre aux autres Associés (les « Promettants »), ces derniers seront tenus de transférer la totalité des Titres qu'ils détiendront alors à des conditions (notamment de prix pour chaque catégorie de Titres, de modalités de paiement...) identiques à celles contenues dans l'offre du Tiers Acquéreur acceptée par les Associés (le « Droit de Cession Forcée »).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux Titres de toute catégorie, c'est-à-dire aux actions mais aussi, mutatis mutandis, à toute valeur mobilière représentative d'une quotité du capital social ou donnant droit à l'attribution d'une valeur mobilière représentative d'une quotité du capital.

Article 10 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision du/des Associé(s).

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

Article 12 - Direction de la Société

12.1. Le Président

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, son

représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ses fonctions en son nom propre.

a) Nomination

Le Président est nommé par une décision collective ordinaire des Associés pour une durée indéterminée ou déterminée.

La durée du mandat du Président est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Lorsque le mandat est donné pour une durée déterminée, il prend fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le premier Président de la Société est Monsieur Sylvain, Marcel, Patrick HELLO.

b) Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des Associés.

c) Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision des Associés.

Le Président est révocable ad nutum et sans motif et à tout moment par décision collective ordinaire des Associés, sans préjudice des dommages-intérêts susceptibles d'être dus en cas de révocation abusive.

Si le Président est par ailleurs salarié de la Société, la révocation de son mandat ne met pas fin de plein droit à son contrat de travail.

d) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le(s) Associé(s) peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement le ou les autres Associés dans les domaines qui requièrent une décision de leur part conformément à l'article 14 des statuts.

À l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à des limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Les pouvoirs du Président peuvent, lors de sa nomination ou ultérieurement, être limités ou aménagés par décision collective des Associés. Cette décision peut notamment définir la nature et l'étendue des actes qu'il est autorisé à accomplir seul ou subordonner l'accomplissement de certains actes à une autorisation préalable.

12.2. Le Directeur Général

La Société peut être assistée d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non, nommés en vue d'assister le Président dans la direction de la Société.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ses fonctions en son nom propre.

a) Nomination

Le Directeur Général est nommé par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat peut être à durée déterminée ou indéterminée. Lorsqu'il est à durée déterminée, il prend fin à l'issue de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est renouvelable sans limitation.

Le premier Directeur Général de la Société est Monsieur Guillaume, André, Albert HELLO.

b) Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, une somme fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, déterminée par décision de l'Associé unique ou des Associés en cas de pluralité d'Associés. Cette rémunération peut être modifiée dans les mêmes conditions.

c) Démission – Révocation

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, sauf dispense accordée par décision de l'Associé unique ou des Associés en cas de pluralité d'Associés.

Le Directeur Général est révocable ad nutum, sans motif et à tout moment, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés en cas de pluralité d'Associés, sans préjudice des dommages-intérêts susceptibles d'être dus en cas de révocation abusive.

Si le Directeur Général est lié à la Société par un contrat de travail, la cessation de ses fonctions de Directeur Général n'emporte pas rupture de ce contrat.

d) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées.

À l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par décision de l'Associé unique ou des Associés. Ces limitations ne sont pas opposables aux tiers.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent, lors de sa nomination ou ultérieurement, être limités ou aménagés par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Cette décision peut

notamment définir la nature et l'étendue des actes qu'il est autorisé à accomplir seul ou subordonner l'accomplissement de certains actes à une autorisation préalable.

Le Directeur Général peut recevoir délégation de pouvoirs du Président et peut, dans ce cadre, subdéléguer tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été conférés, sauf stipulation contraire.

Le Directeur Général agit en coordination avec le Président et lui rend compte de l'exercice de ses missions dans les conditions fixées, le cas échéant, par décision des Associés.

Article 13 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote significatif ou, le cas échéant, une société contrôlant la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, est soumise aux dispositions du présent article.

Ces conventions sont soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des Associés ou, à défaut, à leur approbation a posteriori dans les conditions prévues ci-après.

Le dirigeant ou l'Associé intéressé est tenu d'informer sans délai le Président, ou le cas échéant les Associés, de toute convention visée au présent article. Cette convention est portée à la connaissance des Associés appelés à statuer.

La collectivité des Associés statue sur l'approbation de la convention. L'intéressé ne prend pas part au vote et ses droits de vote ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, celui-ci est informé des conventions autorisées et établit un rapport spécial présenté aux associés.

Les conventions approuvées ou désapprouvées sont mentionnées au registre des décisions des Associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à l'égard des tiers, sauf fraude. Toutefois, les conséquences dommageables pour la Société peuvent être mises à la charge du dirigeant ou de l'Associé intéressé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont librement conclues. Elles sont toutefois communiquées au Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - Décisions des Associés

14.1. Compétence des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président et le Directeur Général (et, le cas échéant, leurs délégués) ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider toute transformation de la Société, fusion, scission, augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

- Décider la dissolution anticipée de la Société ;
- Et, plus généralement, prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de la Société.

Nul Associé ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les décisions relevant de la gestion des opérations courantes de la Société sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général, sous réserve des dispositions des présents statuts.

14.2. Modalités de consultation – Quorum – Majorité

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite ou par tout moyen de communication permettant l'identification des Associés et garantissant leur participation effective.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi :

- Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ;
- Les décisions extraordinaires, sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Les décisions extraordinaires comprennent notamment :
 - Toute modification des statuts ;
 - Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
 - Toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif ou transmission universelle de patrimoine ;
 - Toute transformation de la Société ;
 - La dissolution anticipée de la Société.

Le quorum est atteint lorsque les Associés présents ou représentés détiennent plus de la moitié des actions ayant droit de vote. À défaut de quorum, une seconde consultation peut être organisée sans condition de quorum.

Chaque action donne droit à une voix.

14.3. Forme des décisions

Les décisions des Associés sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles régulièrement paraphées, conformément aux dispositions légales.

14.4. Information des Associés

Tout Associé dispose d'un droit d'information permanent.

Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, tout Associé peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

14.5. Droit de communication

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition ainsi que les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Dans les cas imposés par la loi, ou, à défaut, par décision du/des Associé(s), le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés, le cas échéant, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante

Article 17 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable la collectivité des Associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont les Associés règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté de choisir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 – Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 21 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve, le cas échéant, son mandat sauf décision contraire de l'Associé unique / des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'Associé unique / aux Associés du montant nominal et non amorti de ses actions est récupéré par ce(s) dernier(s).

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du ressort du siège social, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Article 23 - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux.

La signature des présents statuts emporte reprise par la Société des engagements résultant desdits actes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 24 – Publicité - Pouvoirs

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société même si les Associé(s) en a/ont fait l'avance, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 26 – Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu' à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour l'enregistrement, le dépôt au greffe, et l'exécution des diverses formalités requises.

Fait à Fontaine La Stalle.

En quatre (4) exemplaires originaux,

Le 24/03/2026

Monsieur Sylvain, Marcel, Patrick HELLO

Signature : 

Madame Anne-Sophie, Monique, Fabienne HELLO

Signature : 

M. Guillaume HELLO

Signature :



La société A2SI

représentée par M. Sylvain HELLO, Gérant

Signature :


